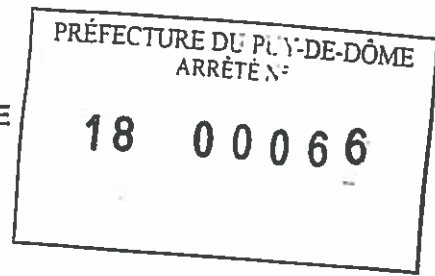




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant la société
Labo Centre France à exploiter une unité de fabrication
et de conditionnement de produits chimiques à Cébazat**

**Société Labo France
commune de Cébazat (63)**

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°01/03811 du 30 novembre 2001 modifié ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant :

- que l'exploitant a réalisé en 2016-2017 une station interne de traitement de ses rejets aqueux avec des valeurs limites de rejet retenues pour le dimensionnement de celle-ci correspondant à un raccordement à une station d'épuration collective ;
- que le fonctionnement actuel de l'installation génère un rejet indirect des eaux résiduaires industrielles de l'établissement dans le milieu naturel, via le réseau unitaire de la zone industrielle ;
- que des travaux de restructuration de la zone industrielle, comprenant la réalisation d'un réseau séparatif sont prévus à moyen terme, sans qu'un calendrier de travaux n'ait été transmis à l'inspection des installations classées ;
- qu'il existe une possibilité de raccordement alternatif au niveau de la rue Verte, dans l'éventualité où les travaux de restructuration de la zone industrielle évoqués ci-avant devaient être reportés ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 modifié

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2001 modifié susvisé sur les points suivants :

1.1 Les trois derniers alinéas de l'article 5.5 sont remplacés par le paragraphe suivant :

Le rejet dans le réseau unitaire de la zone industrielle est encore autorisé jusqu'au raccordement à un réseau séparatif communal permettant le traitement des rejets aqueux de l'établissement (pré-traités sur site avant rejet), dans une station d'épuration des eaux usées collective, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cébazat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cébazat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Cébazat, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Labo Centre France.

Clermont-Ferrand, le

22 JAN, 2018

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Signé

Béatrice STEFFAN